

M. CURRAN: La question soulevée hier par l'honorable M. Farris était que l'article devait stipuler clairement qu'il ne visait qu'à autoriser un inspecteur à pénétrer dans une maison privée pour fureter dans une glacière et y examiner des articles. Le changement apporté fait que l'article vise seulement les lieux où les choses sont tenues à des fins commerciales.

L'hon. M. STAMBAUGH: Cela me va.

Le PRÉSIDENT: L'alinéa b), ainsi modifié, est-il adopté?

Adopté.

Le D^r MORRELL: L'alinéa d), qui est devenu c), doit être modifié par voie de conséquence

examiner tout livre, document ou autre registre trouvé en tout lieu mentionné à l'alinéa a)

Ce sera l'alinéa c).

M. CURRAN: Il y a un changement à l'alinéa b)—ancien alinéa c). Les mots "croit raisonnablement contenir" sont remplacés par "a des motifs raisonnables pour croire que ce récipient ou colis contient". Le changement est déjà noté dans les exemplaires du bill que les autres ont déjà entre leurs mains.

Le PRÉSIDENT: L'alinéa, ainsi modifié, est-il adopté?

Adopté.

Le D^r MORRELL: Un changement identique est apporté à l'alinéa c). Les mots "ou b), qu'il croit raisonnablement contenir quelques indications relatives à un article auquel s'applique la présente loi ou les règlements" sont remplacés par les suivants: "qu'il a des motifs raisonnables pour croire que ce livre, document ou autre registre contient quelques indications se rapportant à l'application de la présente loi à l'égard d'un article que visent la présente loi ou les règlements,".

Les manufacturiers ont proposé un changement dans le nouvel alinéa d): nous y avons consenti, de sorte qu'après les mots "saisir et détenir" nous avons ajouté: " , pour la période qui peut être nécessaire,".

Paragraphe (2)—Définition.

Le paragraphe est adopté.

Paragraphe (3)—L'inspecteur doit produire un certificat.

Le paragraphe est adopté.

Les paragraphes 4 et 5 sont adoptés.

Paragraphe 6—Fausses indications.

Le D^r MORRELL: Le paragraphe 6 est modifié en ajoutant, après les mots "Nul ne doit", les mots " , en connaissance de cause,". Le paragraphe se lit maintenant "Nul ne doit, en connaissance de cause, donner, verbalement ou par écrit...".

Le paragraphe 6, ainsi modifié, est adopté.

Le paragraphe 7 est adopté.

Le paragraphe 8, ainsi modifié, est adopté.

Article 22—Relâchement d'articles saisis.

L'article est adopté.

Article 23—Analyse.

Le paragraphe 1 est adopté.

Paragraphe 2—Rapport.